

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2013

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 400 et moins	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3
19 750	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5
27 100	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4
37 150	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1
50 300	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8
68 450	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3
92 650	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
125 550	52,9	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2
169 900	52,3	48,4	45,7	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
230 800	51,6	47,9	44,7	42,7	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5
315 850	50,9	47,2	43,9	41,1	37,4	35,3	34,1	34,1	34,1	34,1
437 900	50,3	46,7	43,3	40,5	36,0	32,4	29,7	27,9	27,5	27,5
617 050	49,7	45,6	42,0	38,6	33,3	28,8	25,4	22,5	21,3	20,6
889 550	48,7	44,2	40,2	37,0	31,2	25,8	21,3	18,5	16,3	15,0
1 319 900	48,0	43,1	38,9	35,3	29,0	23,4	18,4	15,3	13,0	10,9
2 030 000	47,4	42,3	37,8	34,0	27,1	21,5	16,1	12,8	10,4	8,1
3 258 600	47,0	41,8	37,1	33,1	25,8	19,9	14,4	10,9	8,4	6,2
5 494 800	46,8	41,4	36,5	32,4	24,8	18,7	13,1	9,6	7,1	4,8
9 966 700	46,7	41,2	36,2	32,0	24,1	17,9	12,3	8,7	6,1	3,8
18 910 800	46,6	41,1	36,1	31,8	23,8	17,4	11,8	8,1	5,5	3,2
36 798 550 et plus	46,6	41,0	36,0	31,7	23,6	17,2	11,5	7,8	5,1	2,8

58240

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération
de taxi et certaines conditions d'exploitation
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du

Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à deux (2) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Stanstead. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2012 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration

d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Stanstead (numéro administratif 204511), du nombre « 5 » par le nombre « 2 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58259

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2012, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3355 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 27,5 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 24,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 51,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 48,2 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2013.

58239